

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 1408
DATE DE LA DÉCISION : 20210617
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 795099
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRES DE LA COMMISSION : Rébecca Branchaud
Stéphane Bergevin

10722634 Canada inc.

(NIR : R-129619-4)

Demanderesse

9432-8234 Québec inc.

(NIR : R-145051-0)

Intervenante

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande visant à permettre à 10722634 Canada inc. (la Demanderesse) de transférer un véhicule lourd en faveur de 9432-8234 Québec inc. (l'Intervenante).

[2] La Demanderesse est dans l'obligation d'introduire cette demande, puisqu'elle s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »¹.

[3] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Année</u>	<u>No de série</u>
Inter – PB105	2009	4DRBUAAP29B664134

¹ 10722634 Canada inc., 2018 QCCTQ 1680.

[4] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)²?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande.

ANALYSE ET CONCLUSION

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] La Commission doit refuser la demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi*³.

[8] Selon la preuve au dossier, la Demanderesse n'utilise plus le véhicule visé dans le cadre de ses activités.

[9] La présente demande démontre que la cession du véhicule lourd ne semble pas viser à soustraire la Demanderesse à l'application de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée pour le transfert du véhicule lourd à l'Intervenante.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

² RLRQ, c. P-30.3.

³ *Id.*, art. 33 al. 1.

PERMET

à 10722634 Canada inc. de transférer en faveur de
9432-8234 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Année</u>	<u>No de série</u>
Inter – PB105	2009	4DRBUAAP29B664134

Rébecca Branchaud, avocate
Juge administrative

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif